



<http://www.bverwg.de/>



## Justice administrative et e-Justice

*Séminaire de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de  
l'Union européenne en collaboration avec le Conseil d'Etat de Grèce et avec le support scientifique  
de la Cour fédérale administrative d'Allemagne*

### *CONTRIBUTION*

*COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES*

*PAR*

M.-A. Gaudissart  
Chef d'Unité au greffe de la Cour

*ATHENES  
15 MAI 2009*

## **Introduction**

Comme la plupart des juridictions nationales, la Cour de justice des Communautés européennes a pris la mesure de l'importance des innovations technologiques en cours et entrepris d'adapter ses règles et pratiques à cette nouvelle réalité. Sur le plan interne comme sur celui des liens noués avec l'extérieur, des règles nouvelles ont ainsi été élaborées et de nouveaux modes de communication ont fait leur apparition dans un paysage traditionnellement peu réputé pour son avant-gardisme.

Si la Cour s'est inspirée, à cet égard, de ce qui se faisait déjà dans plusieurs États membres de l'Union européenne, l'analogie avec les juridictions nationales ne pouvait cependant pas être parfaite. Saisie d'un contentieux dont le volume est certes moindre que celui auquel sont confrontées la plupart de ces juridictions, la Cour doit, pour sa part, relever un défi linguistique sans précédent puisque, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, pas moins de 23 langues peuvent être utilisées comme langue de procédure. Pareil facteur ne pouvait manquer d'avoir un impact sur l'organisation interne de cette institution, mais aussi, d'influencer les solutions retenues par elle en matière d'information et de communication électroniques.

Suivant en cela la structure proposée par le questionnaire envoyé par l'Association, la présente note se propose de présenter succinctement ces solutions (III), non sans avoir au préalable rappelé dans les grandes lignes les contours de l'organisation générale de l'institution et de sa mission (I) et les moyens dont elle dispose, tant sur le plan humain que technologique (II).

### **I. Le rôle de la Cour de justice des Communautés européennes**

Formellement reconnue, dès l'origine, comme l'une des institutions centrales des Communautés européennes, aujourd'hui intégrées dans l'Union européenne, la Cour de justice a pour mission d'assurer "le respect du droit dans l'interprétation et l'application" des traités. Dans le cadre de cette mission, la Cour est appelée, plus particulièrement:

- à contrôler la légalité des actes législatifs et réglementaires adoptés par les autres Institutions de l'Union européenne que sont le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes,
- à veiller au respect, par les États membres, de leurs obligations découlant du droit communautaire, et

- à se prononcer, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation ou la validité du droit communautaire.

► Autorité judiciaire suprême de l'Union européenne, la Cour de justice se compose, à l'heure actuelle, de trois juridictions qui exercent, chacune, la mission précitée dans le cadre de leurs compétences respectives limitativement énumérées dans les traités et, plus particulièrement, aux articles 220 et suivants du traité CE:

1) la Cour de justice elle-même, créée en 1952, et dont la tâche consiste, pour l'essentiel, à statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation ou la validité du droit communautaire et à trancher les recours formés contre les États membres, pour manquement de ces derniers aux obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire, ainsi que les pourvois formés contre les décisions du Tribunal de première instance;

2) le Tribunal de première instance, institué en 1988 aux fins de décharger la Cour d'une partie de son contentieux et chargé de connaître, à l'heure actuelle, de l'ensemble des recours formés par les personnes physiques ou morales contre les actes des institutions communautaires ainsi que des recours formés par les États membres de l'Union européenne contre les actes adoptés par la Commission européenne et certains actes du Conseil, et

3) le Tribunal de la fonction publique, créé en 2004, appelé à statuer sur les litiges entre les Communautés et leurs agents, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi, limité aux questions de droit, devant le Tribunal de première instance.

► Si chacune de ces juridictions peut compter, dans l'accomplissement de ces tâches, sur le concours de juristes hautement qualifiés offrant, selon les termes mêmes des traités, toutes les garanties d'indépendance et réunissant les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des (plus) hautes fonctions juridictionnelles – les juges et les avocats généraux (i.e. 27 juges et 8 avocats généraux à la Cour, 27 juges au Tribunal de première instance et 7 juges au Tribunal de la fonction publique) – elles ne seraient toutefois pas en mesure de remplir pleinement leur rôle sans le concours de leurs greffiers et des services qui leur sont rattachés. Dans une Union comptant pas moins de 27 États membres et 23 langues officielles différentes, il est en effet primordial que les questions soumises aux juridictions communautaires et les décisions rendues par ces dernières puissent être lues et comprises dans chacune de ces langues. C'est la raison pour laquelle pas moins de 2000 personnes travaillent à Luxembourg au service de la justice

communautaire, dont près de la moitié dans les seuls services linguistiques de l'institution.

## **II. Les moyens dont la Cour dispose pour accomplir sa mission**

Il ne saurait être question, dans les lignes qui suivent, de fournir un aperçu exhaustif des tâches accomplies par chacun des membres du personnel de l'institution et de la contribution qu'il apporte à l'accomplissement de sa mission. Dans le cadre d'une étude consacrée à l'"e-Justice" et à l'utilisation des nouvelles technologies dans le système judiciaire, il peut être utile, en revanche, de présenter brièvement les services directement impliqués dans la gestion des affaires soumises à la Cour et d'exposer ensuite les moyens techniques mis à leur disposition – ainsi qu'à celle des juges et de leurs collaborateurs immédiats (les référendaires et les assistants/es) – pour accomplir leurs tâches. Six services retiendront ici plus particulièrement notre attention: le greffe de chacune des trois juridictions communautaires, la direction générale de la traduction, la direction de l'interprétation, la direction générale de la recherche et documentation et les directions générales du personnel et des finances, d'une part, et des infrastructures, d'autre part, sans lesquelles les services précités ne seraient pas en mesure d'accomplir leurs missions.

► À l'instar de la plupart des juridictions du monde, *les trois juridictions communautaires disposent de leur propre greffe*. Ceux-ci sont responsables, d'une part, de la tenue des dossiers des affaires pendantes et du registre de chaque juridiction dans lequel sont inscrits tous les actes de procédure. D'autre part, les greffes sont chargés de la réception, de la transmission et de la conservation des documents ainsi que de la correspondance avec les parties et les tiers, relative au déroulement des procédures devant les juridictions communautaires.

Aux fins d'accomplir ces tâches, les greffes – qui se composent d'un personnel multilingue reflétant la spécificité propre du rôle de l'Institution qu'ils servent – disposent, depuis plusieurs années déjà, d'un ensemble d'instruments informatiques performants leur permettant d'insérer, de compléter et de consulter à tout moment les données procédurales pertinentes relatives aux affaires, pendantes ou clôturées, soumises aux juridictions communautaires. Parmi ces instruments, on citera notamment la base "LITIGE" ("**L**ogiciel **I**ntégré pour le **T**raitement des **I**nformations du **G**reffe") – sur laquelle reposent nombre d'applications informatiques dérivées, telles que le système "Prodoc", permettant, une fois les données d'une affaire encodées dans LITIGE, de générer automatiquement des lettres relatives à cette affaire dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, ou le "Fonds documentaire", offrant aux juges et à leurs collaborateurs la possibilité de consulter à distance

toutes les pièces de procédure d'une affaire donnée ainsi que leur(s) traduction(s) – ou le "Registre électronique", actuellement en phase de test à la Cour et déjà opérationnel au Tribunal de première instance, permettant d'attribuer automatiquement un numéro à chaque nouvelle affaire et permettant d'inscrire, depuis le poste de travail de chaque collaborateur du greffe, l'ensemble des pièces de procédure qui la composent.

► Aux côtés des greffes des trois juridictions communautaires, *les services de traduction et d'interprétation* de la Cour jouent également un rôle fondamental dans la gestion des affaires soumises à celle-ci. Dès lors que toutes les langues officielles de l'Union européenne ont vocation à être utilisées comme langues de procédure, de manière indépendante ou simultanée, il est en effet essentiel que les juges puissent délibérer sur les affaires qui leur sont soumises en pleine connaissance de cause, en s'appuyant sur des écrits et des propos qu'ils comprennent. Telle est, précisément, le rôle des traducteurs et des interprètes de la Cour.

Les premiers – qui, outre leurs connaissances poussées dans le domaine linguistique, sont d'abord et avant tout titulaires d'un diplôme de second cycle dans le domaine juridique (d'où leur titre de "juristes linguistes") – ont pour tâche première de traduire l'ensemble des pièces du dossier vers le français, langue de travail de la Cour, ainsi que vers la langue de procédure, dans l'hypothèse où elles n'auraient pas été rédigées dans cette langue (tel est le cas, par exemple, des observations écrites soumises par les États membres dans le cadre d'une affaire préjudicielle ou des mémoires en intervention déposés dans le cadre d'un recours direct).

Les seconds – qui ne sont pas forcément des juristes mais ont souvent une connaissance approfondie d'un nombre élevé de langues – ont pour tâche, non moins importante, de veiller à ce que tous les acteurs du procès soient compris lors des audiences, en traduisant rapidement et fidèlement leurs propos, non seulement dans la langue de procédure, mais également dans la langue de travail de la Cour ainsi que dans la langue de chaque intervenant, des membres de la formation de jugement et, le cas échéant, de l'avocat général en charge de l'affaire.

Il s'agit là, on le voit, de tâches tout à fait essentielles pour la bonne marche des affaires soumises à la Cour, dans l'accomplissement desquelles traducteurs et interprètes peuvent s'appuyer, ici aussi, sur un éventail très large de bases de données, nationales ou internationales (telles que la base Eur-Lex ou les bases des différentes Institutions de l'Union européenne) et sur les techniques les plus modernes de communication, telles que la reconnaissance vocale.

► Moins connue, mais non moins importante pour l'accomplissement des tâches confiées aux juridictions communautaires, *la direction générale de la bibliothèque et de la recherche et documentation* constitue un autre service essentiel de l'institution. Composé de juristes issus de la quasi-totalité des États membres de l'Union européenne, ce service a pour mission d'assister la Cour et le Tribunal (de première instance comme de la fonction publique) dans l'exercice dans leur fonction juridictionnelle en effectuant, à leur demande, des travaux de recherche ou d'analyse liés aux affaires dont ces juridictions sont saisies et susceptibles de porter tantôt sur le droit d'un État membre particulier, tantôt sur une question de droit communautaire envisagée, le plus souvent, dans une optique comparative.

Ce service joue, d'autre part, un rôle important dans la diffusion du droit communautaire en rédigeant, sous le contrôle des juges, les sommaires accompagnant la publication des arrêts de la Cour et du Tribunal et en alimentant les bases de données communautaires à partir d'un minutieux travail d'analyse de la jurisprudence. Dans le même esprit, ce service veille également à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de la jurisprudence des juridictions des États membres de l'Union relative au droit communautaire.

► Même s'ils n'assurent, à proprement parler, aucun rôle direct dans la gestion des affaires soumises aux juridictions communautaires, il convient enfin de faire état de deux services qui conditionnent le bon fonctionnement de l'ensemble: *la direction générale du personnel et des finances*, favorisant le recrutement et l'insertion d'un personnel hautement qualifié dans les services précités ainsi que dans les cabinets des membres de la Cour, et *la direction générale des Infrastructures*, mettant à la disposition de ces mêmes services et cabinets les bâtiments et les équipements, notamment informatiques, dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur tâche. En 2008, la Cour vient ainsi de prendre possession de nouveaux locaux – bureaux et salles d'audience – équipés des technologies les plus récentes, tandis que la totalité du personnel de l'institution dispose à l'heure actuelle d'un environnement informatique complet incluant, en particulier, l'accès à un ensemble des bases de données internes et externes. Il convient de noter que, eu égard à la spécificité de son travail, la Cour a fait développer en interne plusieurs applications informatiques facilitant son travail juridictionnel, essentiellement fondées sur ces quatre applications centrales que sont sa base procédurale des affaires (Litige), sa base analytique de la jurisprudence (Minidoc), sa base de suivi des traductions et sa base de données documentaires.

### **III. Les modes d'information et de communication électroniques**

Au terme de ce bref tour d'horizon des principaux acteurs de la justice communautaire rendue à Luxembourg et des moyens techniques mis à leur disposition, il convient à présent d'examiner l'utilisation des nouvelles technologies faite par l'institution dans ses rapports avec le public, d'une part, et avec les justiciables et leurs représentants, d'autre part.

► *S'agissant des rapports de la Cour avec le public*, le propos peut être relativement bref. Depuis une bonne dizaine d'années, la Cour s'est en effet lancée dans une politique active de diffusion de sa jurisprudence sur Internet. Depuis son domicile, tout citoyen doté d'un ordinateur et d'une connexion à Internet peut ainsi accéder au site « Curia » sur lequel il trouvera, dans sa propre langue – s'ils font l'objet d'une publication au Recueil – l'ensemble des arrêts et ordonnances rendus par les juridictions communautaires précédés, le cas échéant, des conclusions de l'avocat général. Les décisions non publiées au Recueil sont, elles, disponibles sur ce même site dans la langue de procédure ainsi que dans la langue de travail de la Cour, dans laquelle elles ont été rédigées.

Publiées ou non, toutes ces décisions sont en outre archivées physiquement par les greffes, avec le dossier des affaires auxquelles elles se rapportent, et, pour les plus récentes, disponibles en interne également sous format électronique. Il convient toutefois de relever que, en principe, seules les parties ont accès au dossier complet de leur affaire. Les tiers n'ont accès qu'aux documents publics de l'affaire, disponibles sur le site de la Cour ou sur demande adressée au greffe de la juridiction concernée, à savoir le rapport d'audience, les conclusions de l'avocat général ainsi que l'arrêt ou l'ordonnance clôturant l'affaire.

► *Qu'en est-il à présent des justiciables eux-mêmes ?* Comment l'électronique a-t-elle fait irruption dans les rapports qu'ils entretiennent avec les juridictions communautaires, et inversement ? De manière tardive sans doute, mais progressive et bien réelle...

Au commencement était la norme, toujours en vigueur à l'heure actuelle, énoncée à l'article 37, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour (auquel font écho l'article 43, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal de première instance et l'article 34, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique), lesquels stipulent que "l'original de tout acte de procédure doit être signé par l'agent ou l'avocat de la partie en cause" et déposé au greffe, accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées, "en autant de copies qu'il y a de parties en cause". Le paragraphe 3 des mêmes articles précise par ailleurs que tout acte de procédure doit être daté et qu'au regard des délais de procédure, "seule la date du dépôt au greffe sera prise en

considération".

À l'heure actuelle, le dépôt physique d'un document au greffe de la juridiction communautaire concernée constitue donc une condition essentielle de la recevabilité de ce document et, sous réserve du cas particulier de la procédure préjudicielle d'urgence, récemment instituée, une affaire ne sera pas traitée par cette juridiction si elle n'a pas reçu les originaux signés des actes de procédure y afférents.

Consciente de la place croissante qu'occupent les nouvelles technologies dans la vie des affaires comme dans la sphère privée, la Cour et le Tribunal de première instance ont toutefois apporté un bémol à cette règle, au début de la présente décennie, en autorisant l'envoi de documents par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont dispose la Cour (est essentiellement visé, par cette formule, le courrier électronique). Amendés en 2000/2001, les règlements de procédure respectifs de la Cour et du Tribunal stipulent à présent que "la date à laquelle une copie de l'original signé d'un acte de procédure [...] parvient au greffe par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont dispose la Cour [le Tribunal], est prise en considération aux fins du respect des délais de procédure à condition que l'original signé de l'acte, accompagné des annexes et des copies [pertinentes], soit déposé au greffe au plus tard dix jours après."

En d'autres termes, il est désormais possible d'introduire un recours ou un pourvoi par télécopie ou par courrier électronique – ce qui n'est pas négligeable au regard, notamment, des délais à respecter impérativement pour l'introduction de certaines affaires (recours en annulation, pourvois...) – mais il convient que cette télécopie et/ou ce courrier électronique soi(en)t suivi(s) par l'envoi du document original, permettant de vérifier l'authenticité du document en cause et, en particulier le respect des exigences énoncées à l'article 19 du Statut au sujet de la représentation des parties.

Près de dix années se sont écoulées depuis l'introduction de cette modification et la Cour s'apprête aujourd'hui à franchir une nouvelle étape sur la voie de la dématérialisation des échanges de documents. Avec le projet "e-Curia", actuellement en phase de développement technique, la Cour projette en effet de mettre sur pied un système permettant aux agents et conseils des parties représentées devant la Cour de: 1) déposer des documents par voie électronique, 2) réceptionner par la même voie les actes de procédure qui peuvent leur être envoyés par la Cour, et 3) consulter toutes les pièces afférentes aux affaires dans lesquelles ils sont intervenus devant l'une des trois juridictions communautaires.

Le développement de ce projet répond, bien évidemment, à la volonté de la Cour de se mettre au diapason des évolutions technologiques en cours, mais également à un souci, bien réel, de faciliter et d'accélérer le traitement des affaires qui impliquent souvent un nombre d'acteurs très élevé, sans parler ici de l'impact environnemental indéniable d'un tel projet puisqu'il n'est pas rare, à l'heure actuelle, qu'un même document soit envoyé à Luxembourg sous les trois formes (par courriel, par télécopie et par voie postale). La mise en œuvre du projet e-Curia permettrait aux parties d'introduire valablement une affaire – ou de soumettre un mémoire ou des observations écrites – par voie électronique, sans qu'il soit nécessaire de doubler cet envoi par un envoi postal, avec tous les aléas qu'il comporte, en même temps qu'elle permettra à la Cour de simplifier considérablement la gestion de ses procédures puisqu'elle pourra notifier les actes de procédure par la même voie à toutes les parties ayant opté pour ce système de communication électronique.

La solution retenue, sur le plan technique, pour garantir la fiabilité du système et l'authenticité des documents échangés par cette voie n'est pas celle de la signature électronique. Après mûre réflexion, il en effet apparut à la Cour qu'il était difficile d'imposer cette exigence coûteuse à l'ensemble de ses interlocuteurs, provenant de 27 États membres, avec des règles et pratiques fort différentes en matière de communication électronique. Soucieuse de mettre en place un système facile à gérer, mais offrant un niveau de sécurité au moins équivalent au système actuel, la Cour a donc opté pour un mécanisme d'authentification électronique "classique", s'appuyant sur l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, soumis à certaines contraintes, attribués par la Cour à chaque "souscripteur" au système.

Ce mécanisme est doublé toutefois de la nécessité de faire parvenir au greffe, par voie postale, un formulaire signé de demande d'accès au système, attestant de l'acceptation expresse des conditions d'utilisation de ce système, qui doit être accompagné des pièces justificatives nécessaires, à savoir une copie de la carte d'identité ou du passeport de la personne en cause ainsi qu'un document de légitimation ou un pouvoir, attestant de l'habilitation de cette personne à plaider devant une juridiction d'un État membre ou d'un État partie à l'accord EEE ou de sa capacité à représenter une institution ou un État membre devant les juridictions communautaires. Parmi les conditions d'utilisation du système figurent, entre autres, le caractère strictement personnel du mot de passe et l'obligation de changer ce dernier régulièrement, mais également des précisions relatives au type de documents acceptés, à la date et à l'heure prises en compte pour le respect des délais de procédure ou à la nécessité d'une connexion régulière au système afin, notamment, de réceptionner les actes de procédure envoyés par la Cour.

À l'heure actuelle, il est sans doute prématuré d'évaluer l'impact que ce projet aura tant sur le nombre des pièces soumises à la Cour par voie postale que sur le volume même des affaires introduites devant les juridictions communautaires. Sans être devin, il y a toutefois fort à parier que, par sa simplicité et sa fiabilité, le projet "e-Curia" rencontrera un franc succès, à tout le moins auprès des "interlocuteurs" traditionnels de la Cour que sont les institutions communautaires – la Commission européenne en particulier – et les États membres de l'Union.

-----